

18.455 n lv. pa. Grossen Jürg. Accorder la qualité de personne exerçant une activité lucrative indépendante en tenant compte de la volonté des parties - consultation

Madame la présidente,

Par la présente, nous accusons réception du projet cité en marge, qui a retenu toute notre attention et vous remercions de nous avoir associés à cette procédure de consultation.

Nous estimons que la proposition de la commission de légiférer dans le cadre de la détermination du statut de cotisant par le biais d'une nouvelle disposition dans la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) n'est pas pertinente pour résoudre les problèmes qui sont, en définitive, la conséquence de pratiques abusives relevant du travail au noir.

Loin de renforcer la sécurité juridique, la proposition d'inscrire dans la loi et son ordonnance les principaux critères permettant de déterminer le statut de cotisant viendrait au contraire figer une situation qui doit par nature s'adapter à une diversité de situations, présentes et à venir. Ces critères relèvent actuellement des directives de l'OFAS sur le salaire déterminant et la jurisprudence. Leur application est vérifiée par les organes compétents, ce qui permet d'adapter au mieux les critères aux cas concrets et aux nouveaux modèles commerciaux qui sont en constante évolution. Leur inclusion dans la loi ne ferait qu'entraver le travail de mise en œuvre par les autorités et juridictions, sans réduire pour autant les litiges.

La proposition qui consiste à s'en remettre aux éventuels accords entre les parties pour les cas limites omet de prendre en compte l'inégalité des rapports contractuels, l'absence de négociation possible des conditions et le fait que souvent les contrats se signent par un simple clic sur un téléphone, notamment dans le cas des entreprises de plateformes.

La sécurité juridique serait amoindrie si de faux indépendants pouvaient être rattachés artificiellement au statut d'indépendant par un accord de volontés fictif, sous pression de l'employeur qui se libère ainsi des charges sociales, alors que la qualification du contrat relève en dernier ressort uniquement des juridictions. La possibilité de s'en remettre à la qualification par les parties se ferait au détriment des employeurs et des employé-e-s qui respectent la loi et assument les cotisations paritaires.

En ce qui concerne les modifications proposées dans le cadre de la LAVS, nous tenons à relever que nos organes d'exécution compétents en la matière observent une évolution constante et une fluctuation importante des entreprises de plateforme proposant de nouveaux modèles d'emplois, dont les conditions sont difficilement contrôlables. Ainsi, la proposition de la commission de faciliter le versement des cotisations des indépendants dont le statut est légalement reconnu nous semble pertinente.

Notre autorité ne peut qu'encourager la proposition que les tiers, tels que les entreprises de plateforme, puissent faciliter le versement des cotisations des indépendants lorsque le statut est confirmé. La nouvelle disposition permettrait sans aucun doute de lutter contre les pratiques de travail au noir qui consistent pour les plateformes à s'abriter derrière un statut indépendant sans vérification. Une annonce préalable des personnes indépendantes par les plateformes, pour détermination de leur statut par les autorités compétentes, permettrait d'obtenir la clarification souhaitée sur le statut de manière plus rapide et plus fiable.

Idéalement, la démarche devrait être entreprise sur une base obligatoire et non volontaire. Toutefois, le respect de cette dernière condition est, en pratique, difficilement vérifiable par les organes compétents en raison de la multiplication et l'instabilité de ce nouveau modèle d'affaires.

Nous vous remercions de l'attention qui sera portée à nos remarques et vous prions de croire, Madame la présidente, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 23 octobre 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND